

## II. Modalités de calcul de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre pour 2023

### a. Le cas général

La dotation de compensation de l'EPCI en 2023 se calcule de la manière suivante :

Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2022	.....
x Taux d'écrêtement 2023 (-0,58%)	x 0,994194256
= <b>Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2023</b>	= .....
+ Montant de la part « baisses de DCTP » en 2023	+ .....
= <b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2023</b>	= .....

<sup>1</sup> Modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 (article 114) de telle sorte que : « Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

**b. Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2023**

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 bénéficient à compter de 2023, en lieu et place de leurs communes membres, de la fraction de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation de la suppression la « part salaires » (CPS). Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé sur la part CPS de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOM est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2023 de la manière suivante :

( Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2022	(.....)
+ $\Sigma$ parts CPS nettes TASCOM des communes membres )	+ (.....)
x Taux d'écrêtement 2023 (-0,58%)	x 0,994194256
= <b>Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2023</b>	= .....
+ Montant de la part « baisses de DCTP » en 2023	+ .....
= <b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2023</b>	= .....

La part CPS des communes membres à prendre en compte est égale à :

<p><b>Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI</b></p> <p>=</p> <p><b>Part CPS 2014 communale au périmètre 2022 nette TASCOM x Taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2021 et 2022</b></p>
--

Avec :

- **Part CPS 2014 communale au périmètre 2022 nette TASCOM** : Part CPS notifiée en 2022 (nette TASCOM) si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2021 et 2022 ou la part CPS 2014 nette TASCOM au périmètre 2022 intégrée dans la dotation forfaitaire 2021 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2021 et 2022 ;
- **Taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2021 et 2022** : Rapport, dans la limite de 1, entre l'attribution de dotation forfaitaire notifiée à la commune en 2022 et l'attribution de dotation forfaitaire qui lui a été notifiée en 2021 ;
- **Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI** = part CPS nette TASCOM de la commune en 2022 indexée sur le dernier taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune et transférée à la dotation de compensation de l'EPCI.

La part CPS transférée à l'EPCI étant nette du prélèvement TASCOM de la commune, si ce dernier prélèvement est supérieur à la part CPS de la commune, il convient de veiller à faire supporter sur la CPS de l'EPCI le reliquat de TASCOM non prélevé sur la CPS de la commune.

**c. Le cas des EPCI à fiscalité professionnelle unique en 2022 dont le périmètre est modifié au 1er janvier 2023**

Pour les EPCI à FPU en 2022 dont le périmètre est modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de compensation 2023 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en ôtant celle des communes qui quittent l'EPCI.

Comme dans le cas précédent, le solde du prélèvement TASCOM qui n'aurait pas été réalisé sur la part communale de CPS est transféré au nouvel EPCI, au gré du mouvement d'adhésion ou de retrait de la commune.

( Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2022	(.....)
+ $\Sigma$ parts CPS nettes TASCOM des communes entrantes	+ .....
- $\Sigma$ parts CPS nettes TASCOM des communes sortantes	+ .....
x Taux d'écrêtement 2023 (-0,58%)	x 0,994194256
= <b>Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2023</b>	= .....
+ Montant de la part « baisses de DCTP » en 2023	+ .....
= <b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2023</b>	= .....

**Si la commune provient d'un EPCI à FPU**, les compensations « part salaires » des communes entrantes ou sortantes au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003, indexées sur les différents taux d'écrêtement successifs fixés par le comité des finances locales entre 2004 et 2022 et allouées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou devient isolée ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a opté pour le régime de la FPU.

**Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU**, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point II.

**d. Le cas des fusions d'EPCI**

La dotation de compensation d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité propre est calculée de la même manière que le cas général :

( Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI A en 2022	(.....)
+ Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI B en 2022	+ .....
+ $\Sigma$ parts CPS nettes TASCOM des communes membres en cas de fusions d'EPCI à FA/FPZ en un EPCI à FPU )	+ .....
x Taux d'écrêtement 2023 (-0,58%)	x 0,994194256
= <b>Montant de la part CPS de la dotation de compensation de l'EPCI C (= A + B) en 2023</b>	= .....
+ Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI A en 2023	+ .....
+ Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI B en 2023	+ .....
= <b>Dotation de compensation de l'EPCI C (= A+B) en 2023</b>	= .....

**Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU**, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités décrites au II.

La part correspondant à la CPS de la dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est diminuée d'un montant égal à la somme des prélèvements TASCOM opérés sur la CPS des EPCI qui fusionnent. Si l'un des EPCI ayant fusionné supportait un prélèvement sur fiscalité au titre de cette TASCOM, le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de fusion supportera l'intégralité des prélèvements TASCOM et, dans l'éventualité où la CPS, puis les baisses de DCTP seraient insuffisantes, un prélèvement sur fiscalité correspondant au solde de la TASCOM non prélevée.

#### **e. Le cas des dissolutions d'EPCI**

La part CPS présente dans la dotation de compensation d'un EPCI à fiscalité propre qui serait dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est intégralement transférée :

- à la dotation forfaitaire des anciennes communes membres, si les communes ont par la suite adhéré à un EPCI à FA, à FPZ, ou sont devenues isolées ;
- à la dotation de compensation de l'EPCI, si les communes adhèrent ensuite à un EPCI à FPU.

Dans les deux cas, il conviendra de répartir de la part CPS strictement intercommunale de l'EPCI connue en 2022 (obtenue en minorant la CPS totale de l'EPCI perçue en 2022 des montants des parts CPS communales), et de répartir cette part CPS strictement intercommunale de l'EPCI, c'est-à-dire nette des parts CPS communales, entre les communes adhérentes historiquement à l'EPCI, au prorata des bases de compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle définies par la DGFIP et situées sur le territoire de chacune d'elles lorsque cette compensation a été instituée.